



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 9866-2024
portant prescriptions spécifiques relatives à la démolition de bâtiments et à la construction d'une
surface commerciale sous enseigne ALDI**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et ses articles R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhin-Meuse en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 décembre 2023, présenté par IMMALDI ET COMPAGNIE, enregistré sous le n° AIOT 0100036948 et relatif à : construction ALDI à MONTMEDY ;

VU l'absence de remarque suite à la procédure contradictoire concernant le projet d'arrêté effectué le 20 février 2024 auprès du pétitionnaire ;

Considérant que la conception, la réalisation, le contrôle et l'entretien réguliers des dispositifs correctifs proposés permettront de ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de limiter l'impact des travaux en lien à la présence d'espèces exotiques végétales envahissantes sur le site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet et bénéficiaire

Cet arrêté s'applique au projet de démolition des bâtiments existants et de construction d'une surface commerciale sous enseigne ALDI, déposé par IMMALDI et Compagnie S.A.S.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

La gestion des eaux pluviales de ce site d'1,53 ha (commerce et parkings) s'effectue par divers ouvrages d'infiltration tels que quatre (4) bassins/noues ouverts et cinq (5) dispositifs sous parkings avec pavés drainants (cf. plan de principe en annexe).

A la fin des travaux, un plan de récolement de ces dispositifs (y compris la localisation de la collecte) sera transmis au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

En complément des engagements indiqués dans le dossier présenté, la présence localisée de renouées du japon (*Reynoutria japonica*, cf. fiche jointe) impose la mise en place de prescriptions spécifiques.

Pendant la phase de travaux :

a - Sur le secteur concerné par la renouée du japon
(cf. habitats biologiques en annexe : env. 410m²)

- arracher les plantes pendant les trois premières semaines de végétation (avril-mai en général) de préférence et incinérer les déchets végétaux ;

- exporter les produits du chantier sur une plateforme isolée du sol à proximité, non-soumise au vent et localisée hors de toute zone inondable ;

- nettoyer le matériel et vérifier l'absence de rhizome avant de procéder à une gestion sur une autre zone ;

- être vigilant tout au long des travaux afin de ne pas contaminer de nouveaux secteurs, notamment surveiller avec soin la terre végétale de remblai ex-situ ;

- végétaliser la zone avec des espèces locales à croissance rapide si possible (tels que saules...). Cette re-végétalisation peut être couplée à la pose de géotextiles permettant leur développement en limitant les concurrents plus rapides à proximité.

b - Sur les autres secteurs (cf. habitats biologiques en annexe)

- ne pas utiliser les renouées, ni aucune autre espèce exotique végétale en guise d'ornement.

Pendant la phase d'exploitation :

- effectuer la fauche répétée sur les secteurs concernés (6-10 passages par an) durant la période végétative (mai-octobre) pour affaiblir la plante et incinération systématique de tous les produits de coupe ;

- surveiller les autres espaces végétalisés et intervenir dès l'apparition de la renouée ou d'autres espèces invasives (arrachage, fauchage, incinération) ;

- tenir à jour le cahier d'entretien, qui permet le suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales et celui de la gestion de la renouée du japon.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

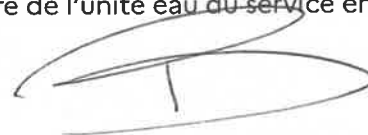
Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois et affiché en mairie de MONTMEDY pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de MONTMEDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 FEV. 2024**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe de l'unité eau du service environnement



Sandrine BODHUIN

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

8.5.1 Plan de principe



Figure 7 : Plan de principe de la gestion des eaux pluviales

RENOUÉES ASIATIQUES

(*Reynoutria japonica* et autres renouées asiatiques [*sachalinensis* et *x bohemica*])



STATUT NON RÉGLEMENTÉ*

Caractéristiques générales

Famille : Polygonacées

Reproduction : végétative

N.B. : les deux autres renouées asiatiques, renouées de Sakhaline et de Bohême (hybride entre la renouée du Japon et de Sakhaline), présentent également une reproduction sexuée.

* D'autres espèces de renouées asiatiques sont réglementées

Dissémination : hydrochorie/anthropochorie

Milieu : bords des cours d'eau dans les milieux ensoleillés et riches en nutriments, milieux remaniés (dépendances des ILT)



Description

- **Plante herbacée** vivace prenant la forme de fourrés de 1-4 m de hauteur.
- **Fleurs blanches/verdâtres** formant une inflorescence en grappe.

N.B. : la renouée du Japon peut se confondre facilement avec deux autres renouées asiatiques : la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*) et la renouée de Bohême (*Reynoutria x bohemica*). Les trois renouées se distinguent principalement grâce à la différence de leurs feuilles :

- **Renouée du Japon** : feuilles de 10-25 cm tronquées à la base et dépourvues de poils (feuilles dites glabres) sur les deux faces.
- **Renouée de Sakhaline** : feuilles de 25-40 cm cordées à la base et face inférieure recouverte de poils très fins duveteux (feuilles dites pubescentes).
- **Renouée de Bohême** : feuilles de 15-25 cm moins cordées à la base et moins pubescentes sur la face inférieure.



Nuisance _____

Biodiversité :

production de substances allélopathiques létales pour les autres espèces au niveau du système racinaire, concurrence des espèces locales (photosynthèse très efficace et monopolisation de l'accès à la lumière).

Habitat :

contribution à l'érosion des berges (renouées facilement entraînées par le courant lors des crues).

Sécurité :

problème de visibilité le long des axes routiers.



Période d'observation _____

Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin
Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	déc.



Facteur favorisant son expansion _____

Gestion à l'épaveuse des massifs, sols nus.



Localisation sur les ILT _____

Talus routiers et ferroviaires, accotement, berge de canaux.



Principales méthodes de gestions et conseils _____

- Arrachage manuel durant les trois premières semaines de végétation (avril-mai).
- Fauche répétée (6-10 passages par an) durant toute la période végétative (mai-octobre).
- Former les techniciens et gestionnaires à l'identification des espèces invasives.
- Éviter la dissémination en surveillant avec soin et prudence les travaux.
- Éviter de perturber et de laisser à nu les sols en revégétalisant la zone avec des espèces locales à croissance rapide (saules, etc.). L'ombrage créé par le développement de l'espèce local génère en effet un ombrage néfaste à l'implantation de la renouée. Cette revégétalisation peut être couplée à la pose de géotextiles permettant aux espèces locales de se développer sans voir apparaître des concurrents plus rapides à proximité.



Précautions à prendre _____

- Exporter les produits du chantier de gestion sur une plateforme isolée du sol, non soumise au vent et localisée hors de toute zone inondable.
- Nettoyer le matériel et vérifier l'absence de tout reste de fragment de rhizome avant de procéder à une gestion sur une autre zone.
- Compostage à proscrire et élimination des déchets végétaux par incinération.
- Utilisation de l'espèce proscrire en guise d'espèce ornementale.
- Fauche unique à proscrire (amplification de l'envahissement) : il est parfois préférable de ne pas intervenir plutôt que de négliger le suivi d'un chantier de gestion.
- Être vigilant sur la terre végétale de remblai ex-situ afin de ne pas contaminer de nouveaux secteurs.
- Surveiller les lieux d'apparition avérés et potentiels (cartographie, etc.).

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/espece/reynoutria-japonica/>

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/espece/reynoutria-sacchalinensis/>

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/espece/reynoutria-x-bohemica/>

Habitats biologiques

Construction d'un Aldi à MONTMÉDY (55)

